

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
Mme Youssouffa et M. Naegelen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le 1° de l'article L. 121-1 du code de la justice pénale des mineurs est complété par les mots :

« , sauf à Mayotte ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mayotte compte plusieurs milliers de mineurs étrangers isolés dont la prise en charge est défailante. Il arrive assez souvent qu'ils soient les auteurs d'actes de violences , de délits et crimes, avec des récidives, parfois multiples. Face à cette situation, afin d'assurer la sûreté de la population, cet amendement propose de permettre au juge de prononcer, lorsqu'il l'estime nécessaire, une peine d'interdiction du territoire français à l'encontre du mineur délinquant récidiviste.